Energy Pool

Smart energy management

08 DECEMBRE 2014

CONTRIBUTION ENERGY POOL

concernant les modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2015

En introduction Energy Pool remercie RTE pour la qualité des échanges et la réflexion menée sur de nouveaux modèles de contractualisation des réserves rapide et complémentaire.

1. Lotissement temporel

Energy Pool considère que le découpage temporel (JO/JNO et trimestriel) proposé par RTE pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaire du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 est préférable aux modalités exposées dans cet appel à contributions.

En effet, la possibilité d'effectuer des offres trimestrielles permet une meilleure visibilité pour réaliser et rentabiliser les investissements nécessaires, une continuité des procédures industrielles d'un mois sur l'autre et assure la compatibilité avec d'autres mécanismes de réserves de capacité.

Par ailleurs, Energy Pool s'interroge sur le bénéfice d'un découpage tous les jours au regard de la complexité associée. Le découpage Jours Ouvrés/Jours Non Ouvrés est indispensable à certaines capacités industrielles dont l'organisation restreint fortement la disponibilité les jours Non Ouvrés. Cependant, à ce jour, nous ne connaissons pas de capacités pour lesquelles la granularité journalière soit nécessaire ni même souhaitable.

En outre, Energy Pool considère que la mise en place d'un cap sur la somme des prix des offres déposées sur chacun des jours du mois lorsque le candidat propose une offre mensuelle n'a pas lieu d'être. En effet il est de la responsabilité du candidat d'évaluer le coût d'un potentiel découpage.

2. Composition des offres

Energy Pool est favorable aux nouvelles modalités de composition des offres proposées par RTE. Notamment Energy Pool soutient la possibilité de proposer des offres au MW près.

La mise en place d'un seuil en dessous duquel le candidat peut préciser qu'il souhaite ne pas être retenu est également une disposition essentielle pour les capacités d'effacement valorisables en tout-ou-rien.

3. Rémunération des capacités au prix marginal ou au prix d'offre

Energy Pool est favorable à la mise en place d'une rémunération des capacités au prix marginal. En effet, Energy Pool considère qu'une rémunération en Pay-as-clear tend à faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs en permettant notamment de révéler un prix commun de la capacité. Si cette disposition peut éventuellement faire augmenter le coût de contractualisation des RR/RC à court terme, elle favorisera fortement la participation de nouvelles capacités qui, à long terme, feront baisser le prix de la capacité RR/RC. Il est par ailleurs à noter que l'expérience sur l'Appel d'Offres Effacement montre qu'un passage en pay-as-clear peut diminuer les coûts de contractualisation des capacités de façon spectaculaire.

4. Pondérations à l'interclassement

Energy Pool soutient les propositions de pondération proposées par RTE. Notamment, le DMO 9' est une contrainte et nécessite un véritable investissement pour les candidats. Il s'agit par ailleurs d'une vraie valeur ajoutée pour le système, la pondération associée est donc essentielle. En outre, Energy Pool considère que cet effort supplémentaire doit être compensé financièrement par une intégration directe du bonus à l'interclassement dans la rémunération des capacités présentant un DMO 9'.

5. Maintien de l'agrément

Energy Pool soutient les propositions de maintien de l'agrément proposées par RTE.

6. Observabilité

Energy Pool remarque que le protocole pour l'échange des informations IEC-104 n'apparaît pas dans le tableau de synthèse de l'article 3.3.5.6. Le choix entre les protocoles TASE.2 et IEC-104 est indispensable.

7. Pénalités

Energy Pool est favorable à la disparition du coefficient C lorsque la défaillance déclarée s'étend sur plus de deux heures. Cette démarche permet de maintenir des pénalités suffisamment incitatives tout en intégrant l'existence d'aléas techniques majeurs que l'acteur ne peut anticiper ni corriger dans l'instant.

Par ailleurs, RTE autorise une résiliation par l'acteur dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe. Energy Pool comprend la mesure incitative prise par RTE pour éviter tout risque d'arbitrage marché. Cependant dans le même esprit que la disposition prise pour le coefficient C, Energy Pool estime qu'une limitation des pénalités à 140% de la prime fixe est insoutenable pour les cas de réelle défaillance (hors arbitrage). Energy Pool demande donc l'abaissement de ce seuil pour les cas avérés de défaillance.

Concernant la pénalité pour « absence d'offres à 16h30 en J-1 », Energy Pool est en faveur d'une décorrélation par rapport aux heures, l'engagement journalier étant de 24h obligatoirement.

Pour finir sur les questions liées au régime de pénalité, Energy Pool regrette que le contrôle de disponibilité et les pénalités associées ne puissent s'appliquer aussi systématiquement sur les capacités de production que sur les capacités de soutirage. En pratique en cas d'indisponibilité faisant suite à un aléa technique et non déclarée à RTE, un site de production pourrait ne pas être considéré comme défaillant alors que, dans un cas similaire, la pénalité pour défaillance à la disponibilité serait automatiquement facturée au site de soutirage. L'incitation à la déclaration de l'indisponibilité est donc différente entre les sites de soutirage et de production. Le régime de pénalité devrait tenir compte de ce biais structurel.

8. Echanges de capacités

Energy Pool est favorable à l'utilisation de l'application « NER » pour le transfert d'obligation/prêt de capacité dans le cadre des engagements Réserves Rapide et Complémentaire. L'informatisation des déclarations d'accord via l'application « NER » facilitera et accélèrera ces échanges tout en maintenant une homogénéité avec les échanges de services système. Contrairement à l'échange de NER services système, les échanges de NER réserves rapide et complémentaire devrait pouvoir se faire pour une période d'échange d'une heure à plusieurs jours, sans que la nomination associée soit quotidienne.

Energy Pool est favorable à la mise en place du système « transfert d'obligation ». En effet l'acteur B qui rend, finalement, le service au système doit en porter l'entière responsabilité. En cas de défaillance de l'acteur B, le système en subit les mêmes conséquences et doit donc pénaliser l'acteur qui rend le service à la hauteur des pénalités que RTE met en place pour l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, il est important d'autoriser un acteur qui n'a pas été retenu à l'Appel d'Offres mais disposant de capacités agréées à participer à l'échange des réserves.

En outre, dans le cas où le système de rémunération au prix d'offre serait maintenu pour cet Appel d'Offres, il est à noter que les pénalités imputées à l'acteur B, qui rend finalement le service, ne doivent pas donner d'indication à ce même acteur sur la rémunération de l'acteur A. Les pénalités doivent alors faire référence au prix moyen de contractualisation pour le produit et la période concernés par l'échange de capacités.

La rémunération entre l'acteur A et l'acteur B n'est pas du ressort de RTE et doit donc, comme l'indique RTE, faire l'objet d'un contrat privé entre les deux acteurs. Cette rémunération ne doit pas faire l'objet d'une publication. Néanmoins, la publication du prix moyen issu de l'appel d'offres par période et par produit dans le

cas d'une rémunération au prix d'offre, ou du prix marginal par période et par produit dans le cas d'une rémunération au prix marginal, permettrait l'émergence d'un marché secondaire transparent et éviterait l'écueil d'asymétrie d'information entre les acteurs disposant de nombreuses capacités retenues lors de l'Appel d'Offres sur de nombreuses périodes et un nouvel acteur n'en disposant pas.

Ce souci de transparence sur les prix s'applique également au marché primaire. Une plus grande transparence sur les prix de contractualisation lors de l'Appel d'Offres faciliterait en effet l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Enfin, Energy Pool propose qu'un acteur disposant d'une obligation portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités qualifiées avec un DMO inférieur ou égal à 9 minutes puisse transférer cette obligation à un acteur disposant de capacités qualifiées avec un DMO inférieur ou égal à 13 minutes. Cette mesure est indispensable à l'émergence d'un marché secondaire sur les DMO 9 minutes.

Dans ce cas, l'acteur dont les capacités qualifiées en DMO 9 minutes ont été remplacées par des capacités qualifiées en DMO 13 minutes pourrait rembourser le bonus de rémunération relatif à son DMO 9 minutes pour la période associée à l'échange.

9. Prix variables des capacités proposées

Energy Pool est favorable à la proposition relative aux prix variables des capacités proposées pour les raisons exposées par RTE dans le document de concertation et dans la mesure où une limitation du prix variable exclurait un certain nombre de capacités fiables ayant des coûts variables d'effacement/de production importants.